PROTOCOLE DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE MOBILITÉ DES JEUNES RÉUNIONNAIS

ENTRE

LA MINISTRE DE L'IMMIGRATION ET DES COMMUNAUTÉS CULTURELLES DU QUÉBEC

ET

LA MINISTRE DE L'ÉDUCATION, DU LOISIR ET DU SPORT DU QUÉBEC

ET

LE CONSEIL RÉGIONAL DE LA RÉUNION

LA MINISTRE DE L'IMMIGRATION ET DES COMMUNAUTÉS CULTURELLES

ci-après désignée, le « MICC »

ET

LA MINISTRE DE L'ÉDUCATION, DU LOISIR ET DU SPORT

ci-après désignée le « MELS »

ET

LE CONSEIL RÉGIONAL DE LA RÉUNION, représenté par madame Yolaine Costes, vice-présidente déléguée à la continuité territoriale, à la mobilité et aux Terres Australes et Antarctiques Françaises (TAAF), agissant par délégation de monsieur Didier Robert, Président du Conseil Régional de La Réunion

ci-après désigné « La Région Réunion »

Ci-dessous également désignés collectivement comme « les Parties »,

ATTENDU QUE la ministre de l'Immigration et des Communautés culturelles du Québec et le Conseil Régional de La Réunion ont conclu, le 23 février 2007, un protocole de coopération en matière de mobilité des jeunes Réunionnais permettant à ces derniers de séjourner au Québec pour y effectuer des études, ou encore pour enrichir leurs qualifications professionnelles en réalisant une expérience de travail;

ATTENDU QUE la ministre de l'Immigration et des Communautés culturelles du Québec est responsable de la sélection des ressortissants étrangers souhaitant s'établir au Québec et qu'elle est chargée, notamment, de faciliter leur intégration au Québec;

ATTENDU QUE la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport est responsable des politiques éducatives dans le but de former une main-d'œuvre qualifiée dont les compétences répondent aux besoins du marché du travail;

ATTENDU QUE le Conseil régional de La Réunion a fait de la formation et de l'ouverture au monde, deux axes stratégiques prioritaires de son développement;

ATTENDU QUE le Conseil régional de La Réunion désire favoriser les occasions d'échange avec le Québec, notamment en faveur des jeunes, dans le cadre de leur formation initiale, professionnelle et continue ou de l'acquisition d'une expérience de travail;

SE RÉJOUISSANT du succès des activités générées par le protocole de coopération du 23 février 2007;

DÉSIREUX de poursuivre et d'accroître cette coopération fructueuse;

RECONNAISSANT l'importance que revêt la mobilité des personnes pour le développement social, économique et culturel des sociétés;

CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1- OBJET DU PROTOCOLE

Le présent protocole vise à établir un cadre de coopération entre les Parties en vue de favoriser la réalisation de projets de mobilité entre le Québec et la Région Réunion.

Les Parties reconnaissent que le séjour au Québec d'étudiants et de jeunes travailleurs en provenance de La Réunion devrait constituer un apport social, économique et culturel important pour les régions québécoises d'accueil, en pénurie de main-d'œuvre qualifiée.

La coopération entre les Parties s'appuie sur la complémentarité et la convergence des objectifs respectifs des Parties, qui sont :

- pour le MICC et le MELS, de favoriser la venue de jeunes Réunionnais dans les différentes régions du Québec identifiées pour les accueillir, en vue d'acquérir une formation dans les Collèges d'enseignement général et professionnel (cégeps) québécois pour l'obtention d'un diplôme d'études collégiales techniques, de favoriser leur adaptation pendant le cursus de formation et d'accompagner l'intégration de ceux qui auront choisi d'y mener une première expérience professionnelle ou de s'y installer de façon durable;

- pour La Région Réunion, de soutenir les jeunes Réunionnais, préalablement sélectionnés par la Région Réunion, qui souhaitent séjourner au Québec pour y recevoir une formation professionnelle qualifiante et acquérir une expérience professionnelle, de réaliser un ensemble de communications sur le programme de mobilité à l'intention des publics prioritaires identifiés par la collectivité et ses partenaires.

2- RESPONSABILITÉS DU MICC ET DU MELS

Le MICC et le MELS sont responsables de la mise en œuvre du présent protocole pour le Québec. À cette fin, ils :

- coordonnent la planification, le suivi et l'évaluation des projets de mobilité de Réunionnais convenus entre les Parties;

- planifient et soutiennent les activités de promotion et d'information auprès de Réunionnais intéressés à un projet de mobilité au Québec, en vue de leur admission dans les cégeps;

- suscitent l'engagement des autorités concernées au Québec, notamment celles des domaines de l'enseignement et de l'emploi, afin de favoriser la réussite des projets de mobilité convenus entre les Parties;

- établissent des mécanismes permettant d'informer et de soutenir les Réunionnais qui désirent s'établir au Québec;

- collaborent avec les autorités concernées et les soutiennent afin que les Réunionnais en séjour au Québec bénéficient d'un accueil et d'un accompagnement en vue de favoriser leur intégration au marché de l'emploi et un établissement durable au Québec;

- soutiennent la ressource-conseil à la mobilité de La Réunion en poste au Québec, notamment en mettant à sa disposition un bureau dans les locaux du MICC à Québec, les moyens de communication usuels et l'usage d'un véhicule.

3- RESPONSABILITÉS DE LA RÉGION RÉUNION

La Région Réunion a la responsabilité de la coordination de la coopération avec les intervenants réunionnais ou français concernés. À cette fin, elle :

- établit les modalités du soutien financier à apporter aux Réunionnais désireux de participer à un projet de mobilité au Québec, conformément au programme régional de mobilité;

- suscite l'engagement des autorités concernées de La Réunion afin de favoriser la réussite des projets de mobilité convenus entre les Parties;

- soutient le MICC et le MELS , de concert avec les autorités réunionnaises concernées, dans les activités de promotion et d'information en vue de l'admission dans les cégeps du Québec, notamment en mettant à leur disposition des locaux, les moyens de communication usuels et des moyens de déplacement et en fournissant tout autre apport logistique pertinent; et

- assure, de concert avec les autorités concernées de La Réunion, la présence au Québec d'une ressource-conseil à la mobilité qui doit, notamment, soutenir l'installation des Réunionnais, les conseiller, les orienter et assurer un lien avec diverses instances réunionnaises ou québécoises, le cas échéant.

4- COMITÉ MIXTE DE SUIVI

Les Parties conviennent de créer, pour l'application du présent protocole, un comité mixte de suivi composé de représentants de chacune des Parties.

Ce comité aura notamment pour mandat :

- de favoriser et de structurer l'échange d'information entre les autorités concernées;

- de définir et de proposer un programme de travail, suivant les orientations adoptées annuellement par les Parties;

- de faire rapport, au moins une fois l'an, sur l'état de réalisation des actions menées dans le cadre du programme de travail, d'en évaluer les résultats à l'aide des indicateurs de diplomation, d'intégration en emploi et de rétention au Québec, et de proposer, le cas échéant, les ajustements requis;

- de convenir des ressources et du soutien mutuel requis pour la réalisation des activités découlant du présent protocole;

- de faire la promotion du partenariat entre les Parties auprès des autres instances concernées au Québec et à La Réunion; et

- de veiller à ce que tout projet de mobilité s'inscrivant dans le cadre du présent protocole, en respecte les objectifs.

Les Parties établissent les modalités de fonctionnement du comité mixte de suivi lors de sa première réunion.

5- MODIFICATION

Le présent protocole peut, du consentement des Parties, être modifié par voie d'avenants, notamment sur la base de l'évaluation annuelle des actions réalisées dans le cadre du protocole.

6- ABROGATION

Le présent protocole abroge et remplace, à compter de la date de son entrée en vigueur, le Protocole de coopération en matière de mobilité des jeunes Réunionnais entre la ministre de l'Immigration et des Communautés culturelles du Québec et le Conseil régional de La Réunion, signé le 23 février 2007.

7- DURÉE DU PROTOCOLE

Le présent protocole est conclu pour une période initiale de quatre (4) ans, à compter de la date de son entrée en vigueur. Il peut être reconduit pour des périodes successives de deux (2) ans, par échange de lettres entre les Parties, dans l'année précédant la fin d'une période, à la suite d'une évaluation tant à l'égard de son contenu que de ses modalités d'application.

Chaque Partie peut mettre fin en tout temps au présent protocole, au moyen d'un préavis écrit, d'au moins trois (3) mois, transmis à l'autre Partie.

Si un tel avis était donné, les Parties prendront les mesures nécessaires pour assurer l'achèvement de tout projet entrepris conjointement en vertu du présent protocole.

8- ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent protocole entre en vigueur le jour de sa signature par les Parties.

Fait à Québec, le 19 janvier 2011, en double exemplaire.

POUR LE QUÉBEC

Kathleen Weil
Ministre de l'Immigration et des Communautés culturelles

POUR LE CONSEIL RÉGIONAL DE LA RÉUNION

Yolaine Costes
Vice présidente déléguée à la continuité territoriale, à la mobilité et aux TAAF

Line Beauchamp
Ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport